

**Avis délibéré sur le projet d'augmentation des prélèvements d'eau
dans le milieu naturel en vue de l'embouteillage
à Jandun (08)
porté par la société d'exploitation des sources Roxane**

n°MRAe 2024APGE142

Nom du pétitionnaire	Société d'exploitation des sources Roxane
Commune	Jandun
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de l'embouteillage
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/09/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de l'embouteillage porté par la société d'exploitation des sources Roxane, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 24 septembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 novembre 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Jérôme Giurici et Yann Thiébaut membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société d'exploitation des sources Roxane, du groupe Société des sources Alma exploite à Jandun dans le département des Ardennes (08), une unité d'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale sous diverses appellations commerciales.

Dans le cadre de son développement industriel et économique, la société sollicite l'autorisation d'augmenter le prélèvement d'eau dans la nappe du Bathonien (formation géologique calcaire) et ses capacités de production dont :

- mise en service d'une 5^e ligne d'embouteillage en bouteilles de 0,5 litre ;
- modification de la répartition des prélèvements et augmentation des prélèvements annuels autorisés (de 720 000 m³ à 1 million de m³ par an) ;
- création et exploitation d'un 5^e forage situé à 1 km du site de l'usine, y incluant son raccordement ;
- construction d'un nouveau bâtiment de 2 400 m² au sol ;
- réalisation et extension de nouveaux parkings, bureaux logistiques ;
- pose et exploitation de panneaux photovoltaïques sur le nouveau bâtiment de stockage.

À la lecture du dossier qui entretient en permanence l'ambiguïté sur ce qui est projeté et ce qui est déjà opérationnel, il apparaît que la plus grande partie des opérations mentionnées dans le dossier sont dans les faits déjà réalisées :

- la 5^e ligne d'embouteillage est en service depuis 2019 ;
- les prélèvements actuels dépassent déjà le volume autorisé de 720 000 m³/an depuis 2021, pour atteindre près de 955 000 m³ actuellement, avec une capacité de production maximale journalière de 4 932 m³/jour contre 3 840 m³/jour autorisés ;
- le nouveau bâtiment de stockage des matières premières et le parking « poids lourds » ont été réalisés en 2023.

En pratique, c'est essentiellement le raccordement du 5^e forage à l'usine, sur une distance de près d'un kilomètre, et qui est susceptible d'impacter fortement des zones humides sur l'intégralité du tracé qui reste à réaliser, ainsi que la modification des répartitions de prélèvement entre les 5 forages. Pour autant, le dossier mentionne que ce tracé et ses modalités de réalisation seront définies plus tard, et ne permet donc pas d'évaluer non plus la pertinence des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) qui restent totalement à définir.

De fait, le pétitionnaire n'est plus en situation de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) en privilégiant l'évitement, pour les parties déjà réalisées et le dossier ne présente pas non plus les mesures ERC correspondant aux opérations de raccordement du nouveau forage F5 restant à réaliser.

L'Ae déplore cette situation et le non-respect du périmètre de projet alors qu'une décision de soumission à évaluation environnementale de son projet lui a été notifiée dès juillet 2019, en précisant les divers impacts à analyser.

L'Ae souligne par ailleurs que le forage F5 qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 février 2021 en tant que forage d'exploration pour des essais de pompage, devra faire l'objet d'une autorisation d'exploitation au titre du code de la santé publique, et constate qu'aucune indication n'est apportée sur ce point dans le dossier.

L'Ae n'est donc pas en mesure non plus d'apprécier l'incidence sur la santé publique de la mise en production de cette nouvelle ressource aux fins de mise en bouteille et distribution d'eau de source et d'eau minérale.

L'Ae souligne aussi que le nouveau forage a été réalisé en zone humide, alors que ces zones humides sont précieuses à la fois pour le climat, la biodiversité et la ressource en eau.

De façon générale, l'Ae déplore de nombreux manques, erreurs et sous-estimations d'enjeux dans le dossier, ainsi que de très nombreuses incohérences dans les données présentées, aussi bien dans l'étude d'impact que dans l'étude de dangers, ce qui génère incompréhension et confusion. L'Ae est donc dans l'impossibilité d'émettre un avis fondé.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- les risques sanitaires ;
- les déchets ;
- le trafic routier et ses impacts dont le climat ;
- les milieux naturels, et , la biodiversité (faune et flore).
- les zones humides,

Le dossier présente de nombreuses insuffisances, notamment par méconnaissance de la notion de périmètre, par une approche limitée aux opérations dites nouvelles, alors que pour une grande part, elles sont déjà opérationnelles, et sans remise dans le contexte global de l'exploitation du site et aussi sur la base de données qui ne présentent pas d'homogénéité à l'échelle du dossier.

L'Ae recommande prioritairement à l'exploitant, en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae, de reprendre son dossier dans une version complétée et consolidée en assurant sa cohérence et en présentant clairement l'état actuel des installations avec leurs dates de construction et de mise en service, ainsi que les capacités de production correspondantes et les productions effectives depuis 2020, avec l'ensemble des impacts de son site sur l'environnement :

- ***pour les activités et installations dont la réalisation est déjà intervenue : description détaillée, caractérisation des impacts, préciser les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre lors de la réalisation de ces nouvelles activités ou installations et le cas échéant, justifier l'impossibilité de les mettre en œuvre, y compris rétroactivement pour les installations déjà en place. En l'absence de possibilité de mesures réparatoires d'évitement ou de réduction proposition de mesures de compensation. Application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;***
- ***préciser les mesures réparatoires à mettre en œuvre au regard des impacts du forage F5 réalisé en zones humides, et préciser le calendrier de mise en œuvre ;***
- ***pour les installations déjà autorisées : rappel des activités et bilan de fonctionnement au regard des autorisations, rappel des impacts et des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) en place et proposition, le cas échéant, de nouvelles mesures ERC complémentaires ;***
- ***présentation des résultats de suivi réalisés depuis 2020 pour les rejets atmosphériques et les rejets dans les eaux superficielles ;***
- ***pour toutes les nouvelles activités et installations dont la réalisation n'est pas encore intervenue : description détaillée, caractérisation des impacts et proposition des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).***

D'autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

Toutes les recommandations du présent avis correspondent à un cadrage des attendus de l'Ae en vue de sa prochaine saisine et d'aider le pétitionnaire à reprendre son dossier.

Enfin, bien que le prélèvement sollicité pour 1 million de m³ par an ne soit que de l'ordre de 1 % de la réserve en eau de la nappe qui est estimée à 90 millions de m³, il représente

néanmoins 10 % de la recharge annuelle de la nappe, ce qui est significatif et pourrait même évoluer plus défavorablement en raison du changement climatique.

Ainsi, d'une manière plus générale, l'Ae s'est interrogée sur la mise en regard du projet avec les intérêts précisés à l'article L.110-1 du code de l'environnement (Satisfaire les besoins de développement des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs), et en particulier l'absence d'atteinte du projet à long terme sur la quantité et la qualité des eaux de la nappe captive des calcaires du Bathonien, pour laquelle il convient de considérer l'ensemble des prélèvements réalisés dans cet aquifère et de prendre en compte des scénarios tendanciels de changement climatique.

L'Ae rappelle à cet égard que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et d'application du principe de précaution pour le partage équilibré de l'eau entre les besoins actuels et ceux des générations futures.

B – AVIS DÉTAILLÉ

La Société d'exploitation des sources Roxane, du groupe Société des sources Alma à Jandun dans le département des Ardennes (08), exploite une unité d'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale sous plusieurs appellations commerciales.

Dans le cadre de son développement industriel et économique, la société sollicite l'autorisation d'augmenter le prélèvement d'eau dans la nappe du Bathonien et ses capacités de production dont :

- mise en service d'une 5^e ligne d'embouteillage en bouteilles de 0,5 litre ;
- modification de la répartition des prélèvements et augmentation des prélèvements (de 720 000 m³ à 1 million de m³ par an) ;
- création et exploitation d'un 5^e forage ;
- construction d'un nouveau bâtiment de 2 400 m² au sol , pour le stockage des matières premières ;
- réalisation d'un nouveau stockage de polymères de 160 m³ et 16 m de hauteur ;
- réalisation et extension de nouveaux parkings poids lourds de 3 000 m² (correspondant à 20 places) ;
- réalisation de bureaux logistiques ;
- pose et exploitation de panneaux photovoltaïques sur le nouveau bâtiment de stockage.

La saisine de l'Ae intervient à la suite de la décision du préfet des Ardennes, en juillet 2019, de soumettre le projet à évaluation environnementale².

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Sources Alma comprend plusieurs centres d'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale³ en France, dont la société d'exploitation des sources Roxane qui exploite 3 sites : La Ferrière Bochard (61), Ardenay-sur-Merize (72) et Jandun (08). À Jandun, les eaux sont commercialisées sous plusieurs appellations commerciales :

- Arielle (eau minérale naturelle) ;
- Aurèle (eau de source) ;
- Romy (eau de source).

Le site est implanté sur les communes de Jandun et de Raillicourt et s'étend sur environ 50 ha, les 4 forages actuels étant situés dans le périmètre autour du site industriel. Les opérations projetées par la société sont également situées dans l'emprise actuelle du site à l'exception du 5^e forage, situé à environ 1 km à l'ouest du site industriel.

L'Ae souligne que le dossier, entretient en permanence l'ambiguïté sur ce qui est projeté et ce qui est déjà opérationnel, alors qu'il apparaît que la plus grande partie des opérations mentionnées dans le dossier sont dans les faits déjà réalisées :

- la 5^e ligne d'embouteillage est en service depuis 2019
- les prélèvements actuels dépassent déjà le volume autorisé de 720 000 m³/an depuis 2021, pour atteindre près de 955 000 m³ actuellement, avec une capacité de production maximale journalière de 4 932 m³/jour contre 3 840 m³/jour autorisés.

² Décision en date du 4 juillet 2019

³ Eaux de source et eaux minérales naturelles sont des eaux conditionnées et proviennent toutes deux de ressources d'eau souterraines. Aucun traitement de désinfection n'est autorisé. Les différences résident dans la composition physico-chimique de l'eau : stable dans le temps pour l'eau minérale naturelle, elle peut présenter des variations pour l'eau de source. Par ailleurs, l'eau de source répond aux mêmes exigences réglementaires que l'eau distribuée au robinet pour les paramètres minéraux alors que l'eau minérale naturelle peut présenter des concentrations hors de ces seuils, pouvant lui conférer des propriétés favorables à la santé, reconnues par l'Académie nationale de médecine.

- le nouveau bâtiment de stockage des matières premières et le parking « poids lourds » ont été réalisés en 2023.

En pratique, c'est essentiellement le raccordement du 5^e forage à l'usine, sur une distance de près d'un kilomètre et qui est susceptible d'impacter fortement des zones humides sur l'intégralité du tracé, qui reste à réaliser, ainsi que la modification des répartitions de prélèvement entre les 5 forages. Pour autant le dossier mentionne que ce tracé et ses modalités de réalisation seront définies plus tard, et ne permet donc pas d'évaluer non plus la pertinence des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts (ERC) qui restent totalement à définir.

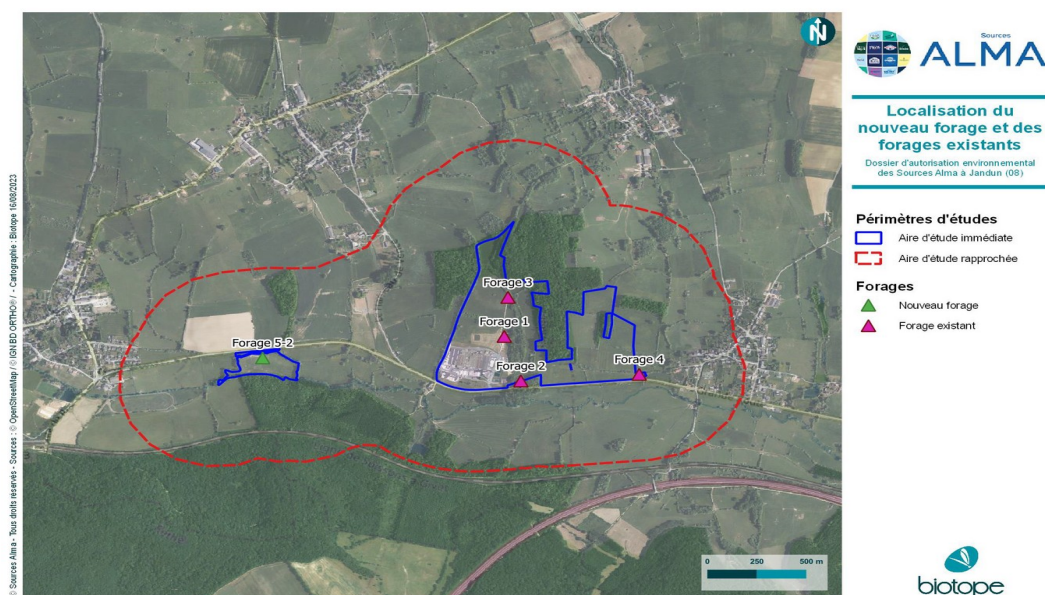


Illustration 1: localisation du site industriel et du projet de nouveau forage

Ce 5^e forage nécessite une canalisation de transport de l'eau puisée dans le sous-sol vers le site industriel. Le dossier mentionne que le tracé de cette canalisation sera intégré dans le dossier de demande d'autorisation à déposer au titre des dispositions du code de la santé publique.

L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations (article L.122-1 III du code de l'environnement) et que la canalisation à poser peut avoir des impacts sur l'environnement en sus des impacts sur la santé publique. L'Ae souligne que l'implantation de ce forage et son raccordement impactent des zones humides sur tout l'itinéraire entre le forage et l'usine. Par conséquent, le dossier transmis à l'Ae pour avis ne comprenant pas d'éléments d'analyse sur les impacts sur l'environnement et la santé humaine générés par cette canalisation, **il est de facto incomplet.**

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact en intégrant l'ensemble des opérations de son projet, analysant tous les impacts de son projet et en proposant, le cas échéant, les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) adéquates.

De plus, l'Ae constate que le forage « expérimental », correspondant à une 1^{re} opération en vue de l'exploitation d'une ressource d'eau souterraine a été autorisé, selon le dossier, par arrêté départemental n°2019-661⁴. Par conséquent, cette opération constituant la 1^{re} opération d'un projet global, l'étude d'impact aurait dû être élaborée dès cette opération et soumise à avis d'autorité environnementale avant autorisation administrative.

L'Ae considère que la présente saisine constitue dès lors une régularisation d'une situation irrégulière et regrette que la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) soit amputée partiellement ou totalement de la possibilité de mise en œuvre de mesures d'évitement. Elle

4 Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 (https://www.ardennes.gouv.fr/contenu/telechargement/6882/53239/file/raa_8-2019-119_du_18_octobre_2019.pdf#anchor-6)

rappelle que les dispositions de l'article L.122-1-1 III⁵ permettent une démarche itérative d'élaboration de l'étude d'impact, notamment pour les projets à mettre en œuvre par tranches successives et pour lesquelles une phase d'acquisition de données est indispensable et préalable aux phases suivantes.

Il appartenait donc à l'exploitant de transmettre, pour la 1^{re} opération – réalisation d'un forage de reconnaissance – une étude d'impact qu'il aurait ensuite actualisée au fur et à mesure de l'acquisition des données et de la projection des tranches suivantes du projet.

Enfin, l'Ae relève que le dossier transmis ne comporte pas d'éléments relatifs au positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : le pétitionnaire précise en effet dans le document « compléments suite aux porters à connaissance déposés » et transmis aux services de l'État le 18 juin 2024 notamment que la position du projet vis-à-vis de la rubrique 1510 sera présentée « *dès que Socotec [bureau d'étude du pétitionnaire] aura finalisé un dossier version 2* ». Or les pièces transmises à l'Ae ont toutes une date de dernière révision en 2023 et ne font pas apparaître le positionnement des activités au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (cf chapitre 4 du présent avis).

L'Ae réitère son analyse quant à l'insuffisance de facto du dossier transmis au regard de la bonne prise en compte de l'environnement et des observations des services instructeur et contributeurs.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son dossier afin de le compléter et le consolider avant nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande prioritairement à l'exploitant, en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae, de reprendre son dossier en assurant sa cohérence et en présentant clairement l'état actuel des installations, leur date de construction et de mise en service avec les capacités de production correspondantes et les productions effectives depuis 2020, avec l'ensemble des impacts de son site sur l'environnement :

- pour les activités et installations dont la réalisation est déjà intervenue : description détaillée, caractérisation des impacts, préciser les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre lors de la réalisation de ces nouvelles activités ou installations et le cas échéant, justifier l'impossibilité de les mettre en œuvre, y compris rétroactivement pour les installations déjà en place. En l'absence de possibilité de mesures réparatoires d'évitement ou de réduction, proposition de mesures de compensation par application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;***
- pour les installations autorisées : rappel des activités et bilan de fonctionnement au regard des autorisations, rappel des impacts et des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) en place et proposition, le cas échéant, de nouvelles mesures ERC « éviter, réduire, compenser » complémentaires ;***
- présentation des résultats de suivi réalisés depuis 2020 pour les rejets atmosphériques et les rejets dans les eaux superficielles ;***
- pour toutes les nouvelles activités et installations dont la réalisation n'est pas encore intervenue : description détaillée, caractérisation des impacts et proposition des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).***

La suite du présent avis correspond à un cadrage des attendus de l'Ae en vue de sa prochaine saisine.

⁵ **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1-1 III**

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Description du nouveau forage

Alors que la demande d'autorisation porte entre autres sur un nouveau forage le dossier contient peu d'éléments descriptifs de l'ouvrage et des équipements annexes nécessaires dont la pomperie et la conduite entre le forage et l'usine, excepté la localisation de ce nouvel ouvrage sur une carte au 1/25 000° et le débit de prélèvement .

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter la description de son projet par les éléments relatifs au forage, à la qualité de l'eau pompée lors des essais et équipements connexes, ainsi que pour sa protection contre les risques accidentels.

Description du process industriel

L'eau puisée dans les forages privés du pétitionnaire est acheminée vers une unité de déferriération composée d'une tour d'oxydation et de filtres puis vers les soutireuses. En parallèle, des équipements permettent la fabrication des bouteilles en plastique, sur place, à partir de préformes. Ces préformes sont produites également sur place par injection de granulés de PET dans des presses.

Les préformes sont ensuite soufflées dans des moules : après une mise en température comprise entre 100 et 110 °C par infrarouge, les préformes sont introduites dans des moules puis étirées et soufflées pour prendre leur forme définitive. Elles sont aussitôt acheminées vers les lignes de soutirage et remplies. Elles sont alors bouchonnées, datées et étiquetées avant stockage, conditionnement en pack et palette par film ou gaine plastique rétractables et expédition.

Les productions actuelles et futures sont :

	Production actuelle (sur la base 2021)	Capacité autorisée de l'installation	Capacité maximale depuis 2022	Capacité projetée
Cadence de production des préformes	110 000 préformes par heure représentant 38,7 tonnes de PET par jour	29 tonnes de PET par jour	41,2 tonnes de PET par jour	nc
Capacité de soufflage des bouteilles	241 000 bouteilles par heure pour un volume total de 193 500 Litres par heure	nc	nc	205,5 m³ par heure
Capacité d'embouteillage d'eau	205 500 litres par heure soit 4 932 m³ par jour	nc	nc	Au maximum 4 392 m³ par jour

nc : non communiqué

Concernant la production actuelle, l'Ae s'est interrogée sur les capacités annoncées par le pétitionnaire : en effet, alors qu'il produit environ 110 000 préformes, le nombre de bouteilles soufflées est de 241 000 tout en annonçant que toutes les préformes sont produites sur site. Par ailleurs, alors que le volume potentiellement embouteillable est annoncé à 193 500 Litres par heure, l'embouteillage est annoncé à une capacité de plus de 205 000 Litres par heure ce qui apparaît non cohérent.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le lien entre préformes et bouteilles puis entre capacité d'embouteillage et capacité embouteillée, en veillant à la cohérence des données.

En parallèle le dossier indique que l'utilisation de PET s'élève à 41,2 tonnes par jour mais que l'autorisation n'est que de 29 tonnes.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la cohérence des informations contenues dans les différentes pièces de son dossier et, le cas échéant, de justifier la capacité de production de préformes au-delà des prescriptions préfectorales encadrant son activité, et

de clarifier ses niveaux de production actuels (sur les deux dernières années), en production horaire, journalière et annuelle.

Concernant les prélèvements en eau dans le milieu naturel, le volume actuellement autorisé est de 160 m³ par heure et de 720 000 m³ par an sur 4 forages. Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'un prélèvement de 200 m³ par heure et de 1 000 000 m³ par an sur 5 forages.

Le dossier précise que les rejets autorisés sont atteints depuis 2021 ; il mentionne par ailleurs une capacité de prélèvement actuelle de 205,5 m³ par heure, avec la 5^e ligne de production, ce qui correspond à un prélèvement déjà supérieur à l'autorisation demandée.

L'Ae relève aussi que le dossier indique que l'« *objectif n'est pas de prélever plus, mais de répartir le prélèvement autorisé pour la source Aurèle sur 2 forages, F4 et F5* ». L'Ae ne partage pas cette analyse puisque le projet vise à une augmentation globale de 25 % en débit horaire et de 39 % en débit annuel. L'Ae s'est par conséquent interrogée sur les conditions d'exploitation permettant une augmentation majorée du volume annuel prélevé par rapport à celle du volume horaire. Son analyse et ses recommandations sont présentées au chapitre 3.1.1 du présent avis.

Au final, l'Ae relève de très nombreuses incohérences dans le dossier, qui génèrent une incompréhension et une confusion sur la situation actuelle et à venir.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec les documents suivants :

- Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est : le dossier conclut à la cohérence du projet par une analyse portant sur les objectifs du schéma sans mise en regard de ses règles notamment sa règle n°11 « réduire les prélèvements d'eau » dans un contexte de changement climatique ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027. Le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact du projet sur les orientations fixées par le schéma (cf chapitre 3.1.1 du présent avis) ;
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des crêtes préardennaises : alors que le PCAET vise une réduction de 40 % des émissions de GES à l'échelle du territoire, le projet va contribuer à une augmentation des émissions à hauteur de 30 000 teCO₂ par an (les remarques et recommandations de l'Ae se trouvent au chapitre 3.1.4 du présent avis) ;
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne. Bien que le site industriel et le nouveau forage soient dans un corridor écologique, le pétitionnaire conclut à la compatibilité avec le SRCE compte tenu de la taille minimale du forage et de la localisation des aménagements projetés en bordure d'équipements existants les remarques et recommandations de l'Ae se trouvent au chapitre 3.1.5 du présent avis).

Par ailleurs, bien que le dossier indique que les communes d'implantation du site ne sont pas incluses dans un schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'Ae relève que Jandun et Raillicourt sont incluses dans le périmètre du SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration et pour lequel le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs sont élaborés.

La conformité du projet avec les dispositions du PLU n'est pas présentée.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son analyse par la mise en regard de son projet avec :

- **les documents du SCoT en cours d'élaboration ;**
- **le document d'urbanisme applicable sur les communes de Jandun et de Raillicourt.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Alors que la présentation des solutions de substitution raisonnables est une exigence du code de l'environnement (Article R.122-5 II 7°), le dossier ne présente aucune analyse sur ce sujet.

Même si l'extension des capacités de production sur un site existant permet de limiter la consommation foncière, l'Ae considère qu'elle ne satisfait pas aux dispositions réglementaires de contenu d'une étude d'impact. De plus, les solutions alternatives s'entendent en termes de :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- les choix de sites possibles, notamment pour l'implantation du forage F5 en lien avec l'impact sur les 2 forages AEP de Montigny sur Vence et du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Vence , et aussi pour les zones humides impactées par les bâtiments parkings et canalisations;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi (en lien aussi avec les modalités de transport) ;
- les techniques et technologies industrielles de fabrication des produits, de traitement des rejets, de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions, déchets) ; étude d'autres modes possibles que le mode routier, par voie ferrée et/ou voie fluviale par exemple.

De plus, s'agissant d'un site existant et comme l'Ae l'a précisé dans son document publié« les points de vue de la MRAe Grand Est »⁶, la présentation d'un bilan de fonctionnement du site depuis sa création est attendue. L'absence de bilan constitue une insuffisance majeure du dossier.

Enfin, s'agissant de l'opération nouvelle (5° forage), la justification environnementale de l'opération est un élément attendu, découlant de la présentation des solutions alternatives.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter son dossier par une présentation d'un bilan environnemental du fonctionnement de son site depuis sa création ;***
- ***présenter les solutions alternatives pour les augmentations de capacité et les opérations nouvelles ;***
- ***justifier, d'un point de vue environnemental, du choix des solutions de moindre impact.***

D'une manière plus générale, l'Ae s'est aussi interrogée sur la mise en regard du projet avec les intérêts précisés à l'article L.110-1 du code de l'environnement (Satisfaire les besoins de développement des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs), et en particulier l'absence d'atteinte du projet à long terme sur la quantité et la qualité des eaux de la nappe captive des calcaires du Bathonien, pour laquelle il convient de considérer l'ensemble des prélèvements réalisés dans cet aquifère et de prendre en compte des scénarios tendanciels de changement climatique.

L'Ae rappelle à cet égard que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et d'application du principe de précaution pour le partage équilibré de l'eau entre les besoins actuels et ceux des générations futures.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Préalablement à l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et plus globalement du dossier, l'Ae signale qu'elle ne dispose pas de données consolidées et vérifiées dans l'ensemble des pièces.

À titre d'exemple, elle relève que :

6 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- la quantité de polymères transformés par jour est, selon les pièces, de 123,2 tonnes ou de 124,1 tonnes et également que le site est actuellement autorisé à transformer 108,2 tonnes par jour et qu'il a une capacité depuis 2022 à transformer 124,1 tonnes, capacité atteinte selon les volumes d'eau conditionnée. En parallèle la décision résultant de la demande d'examen au cas par cas du projet fait état d'une augmentation de la transformation de polymères de 12,9 tonnes par jour, en sus des 108,2 tonnes autorisées soit 121,1 tonnes ;
- le volume d'eau maximal prélevé est d'au maximum 720 000 m³. Cependant, le dossier indique également une capacité journalière d'embouteillage de 3 756 m³, soit un prélèvement d'eau de plus de 976 000 m³ dans les conditions de fonctionnement annoncées (5 jours par semaine 24 h/24, sans considérer que le site peut également fonctionner 6 jours par semaine) ;
- le volume actuellement puisé est de 160 m³ par heure et de 720 000 m³ par an sur 4 forages et le projet prévoit un prélèvement de 200 m³ par heure et de 1 000 000 m³ par an sur 5 forages. L'augmentation du prélèvement annuel est donc de 39 % alors que celle du débit horaire maximal n'est que de 25 % sans précision sur les modalités d'exploitation permettant ces augmentations différenciées ;
- l'autorisation actuelle limite le prélèvement annuel à 720 000 m³ par an et sur 4 forages. Pourtant, l'exploitant mentionne lui-même que la société Roxane a prélevé 722 235 m³ en 2020 sans précision pour les dernières années d'exploitation.

L'Ae déplore :

- **les incohérences dans les informations du dossier ;**
- **le dépassement du volume maximal annuel autorisé en 2020.**

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***se conformer sans délai aux prescriptions réglementaires en vigueur ;***
- ***présenter un état des prélèvements annuels d'eau dans le milieu naturel depuis 2020 ;***
- ***compenser, en réparation, le trop-prélevé depuis 2020 par une diminution des prélèvements à venir tant que la demande de modification n'aura pas abouti.***

Enfin, l'Ae relève une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui l'interpelle : elle s'est interrogée sur la qualification d'évitement de mesures telles la création d'un parking ou le balisage d'un chantier. La création d'un parking est une opération du projet et ne constitue donc pas une mesure d'évitement au sens de l'application de la séquence ERC, d'autant plus qu'elle conduit à l'artificialisation d'une zone (parking et nouveau bâtiment) que le dossier mentionne en tant que « prairies » ou « friches vivaces ». Le balisage d'un chantier relève des obligations réglementaires de la conduite de travaux. Il en est de même pour des mesures de réduction :

- le suivi écologique est une mesure de suivi ;
- la sécurité du personnel relève des obligations réglementaires du chef d'établissement.

Au vu de toutes ces insuffisances et incohérences, l'Ae s'étonne qu'un projet aussi incomplet ait pu lui être soumis par le pétitionnaire.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- les risques sanitaires ;
- les déchets ;
- le trafic et ses impacts dont le climat ;
- les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et flore).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site industriel et les forages de la société Roxane sont situés au droit de formations des calcaires du Bathonien.

La société Roxane est actuellement autorisée à prélever 720 000 m³ par an dans cette formation géologique avec un débit horaire maximal de 160 m³ et un débit journalier maximal de 3 840 m³ selon le dossier. Le projet consiste en une augmentation du volume annuel prélevé pour atteindre 1 000 000 m³ et des débits horaire et journalier maximaux respectivement de 200 m³ et 4 800 m³.

En parallèle et dans d'autres pièces du dossier, le pétitionnaire indique que le débit maximal d'embouteillage est de 205,5 m³ par heure. Toutefois le pétitionnaire indique également que « *la consommation d'eau de l'établissement provient exclusivement de ses forages d'exploitation* », que ce soit pour l'embouteillage ou pour les usages internes du site. L'Ae s'est donc interrogée sur la capacité du pétitionnaire à pouvoir embouteiller plus d'eau qu'il n'est autorisé à en prélever dans le milieu naturel, d'autant plus que des pertes sont mentionnées au niveau de la filtration ou par des mises à l'égout lors des phases de redémarrage des installations.

L'Ae rappelle sa recommandation à l'exploitant de s'assurer de la concordance des données de son dossier au sein d'une même pièce et entre les pièces.

Les forages ont une profondeur comprise entre 80 et 90 m. Les colonnes de puits traversent, depuis la surface, des couches argileuses puis marneuses avant d'atteindre les formations calcaires à environ 30 m de profondeur. Les colonnes de puits sont alors crépinées (percées de petites ouvertures pour permettre le passage de l'eau vers l'intérieur du tube) jusqu'au fond.

La masse d'eau des calcaires du Dogger est, selon le SDAGE, en bon état quantitatif et en mauvais état chimique du fait de pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Le pétitionnaire conclut cependant que localement, l'eau de la nappe calcaire n'est pas sous pression anthropique et est protégée par une couche argileuse. Il indique également s'appuyer sur les conclusions de 2 études hydrogéologiques dont le rapport d'un hydrogéologue agréé. Or l'Ae constate que l'hydrogéologue agréé s'est prononcé sur un projet d'augmentation des prélèvements sur les 4 forages déjà autorisés et non sur la création, à environ 1 km du site, d'un nouveau forage. Pour rendre son avis, l'hydrogéologue disposait d'une étude hydrogéologique de 2021 et d'une modélisation des impacts d'un prélèvement d'1 million de m³ par an sur les 4 forages autorisés de la société Roxane (et donc sans prendre en compte le 5^e forage F5).

L'Ae s'est donc interrogée sur la validité des conclusions de l'hydrogéologue pour une situation différente de celle sur laquelle il avait été missionné. Elle s'est également interrogée sur la validité de la modélisation des impacts du prélèvement d'1 million de m³ sur 5 forages dont 1 nouveau implanté à l'ouest du groupe des 4 forages historiques du site.

Bien que le prélèvement sollicité pour 1 million de m³ par an ne soit que de l'ordre de 1 % de la réserve en eau de la nappe qui est estimée à 90 millions de m³, il représente néanmoins 10 % de la recharge annuelle de la nappe, ce qui est significatif et pourrait même évoluer plus défavorablement en raison du changement climatique.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas les caractéristiques du forage F5 et de l'eau que l'exploitant projette de prélever. L'Ae s'est notamment interrogée sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau ainsi que la caractérisation de l'aquifère en termes de zones d'appel, de rabattement de nappe, des impacts éventuels sur des forages situés à proximité, les éventuels liens hydrauliques entre la nappe d'intérêt et d'autres aquifères...

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- réaliser une actualisation des études hydrogéologiques portant sur les forages actuels et le forage F5 en tenant compte des scénarios tendanciels du changement climatique ;***

- ***solliciter, sur la base de cette étude, un avis d'hydrogéologue agréé.***

Par ailleurs, l'Ae signale que l'évaluation environnementale porte sur les incidences des projets sur l'environnement et la santé humaine. Elle relève que le dossier ne contient pas les éléments relatifs aux autorisations que la société Roxane doit solliciter au titre du code de la santé publique (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis)

Concernant la qualité des eaux, le dossier indique que des substances témoignant d'une pression anthropique sont retrouvées dans les eaux prélevées sur des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) proches et exploités par des collectivités. Sont notamment identifiés des nitrates ainsi que des substances phytosanitaires (dont les pesticides) et leurs métabolites. Pour confirmer l'absence de telles contaminations dans les eaux exploitées par Roxane, l'exploitant a joint en annexe les chroniques analytiques pour les paramètres :

- nitrates qui témoignent notamment des activités agricoles ;
- solvants chlorés, BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylène, composés organiques volatils) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Ces dernières substances peuvent être le reflet d'une pollution anthropique notamment industrielle mais ne permettent pas de conclure à l'absence de pollution des eaux par des substances phytosanitaires et les produits résultant de leur décomposition (métabolites). L'Ae ne partage donc pas la conclusion de l'exploitant.

Par ailleurs, le pendage⁷ constaté dans les formations géologiques conduit à un écoulement de l'eau selon un axe nord-nord-est vers sud-sud-ouest. En absence d'élément d'analyse sur le lien hydraulique entre l'eau prélevée par le captage du SIAEP de la Vence et la zone d'appel des captages de Roxane et en particulier le forage F5 d'une part et d'autre part, en absence d'analyse de l'eau sur les paramètres phytosanitaires, l'Ae considère prématurée la conclusion du pétitionnaire quant à l'absence de pression anthropique sur les eaux qu'il prélève.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la présentation des résultats d'analyse sur les paramètres phytosanitaires et leurs métabolites depuis la mise en service de chaque forage.

Concernant les rejets aqueux, le dossier fait état :

- du rejet des eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment dans le réseau de collecte du site. Cette gestion est contraire aux dispositions du SDAGE Rhin Meuse et à la doctrine régionale qui préconise l'infiltration des eaux à la parcelle sauf impossibilité justifiée ;
- ces eaux pluviales de toiture sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures alors que le dossier ne fait pas mention d'un risque particulier de pollution de ces eaux par des particules ou molécules rejetées par le process industriel ;
- les modalités de gestion des eaux issues du process industriel dont les eaux de lavage des filtres et des phases de redémarrage des installations d'embouteillage sont indiquées comme inchangées alors que l'exploitant sollicite une augmentation des capacités de production.

L'Ae considère par conséquent que le dossier est insuffisant concernant la description de tous rejets d'eau, la caractérisation des impacts et les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) des impacts environnementaux qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter la gestion de l'ensemble des eaux rejetées par le site et les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) en place ainsi que celles à prévoir du fait des modifications des conditions d'exploitation.

7 En géologie, le pendage est l'inclinaison des couches géologiques par rapport à

3.1.2. Les risques sanitaires

L'Ae identifie en premier lieu les risques liés à la commercialisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel. En absence des éléments prévus par le code de la santé publique dans le dossier présenté, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer.

L'Ae relève également que l'avis d'hydrogéologue agréé transmis dans le dossier porte sur un projet différent de celui dont l'autorisation est sollicitée et par conséquent, ne saurait pas constituer un avis portant sur le nouveau forage.

Il apparaît donc qu'un avis d'hydrogéologue agréé est à requérir avant poursuite de l'instruction de la demande.

L'Ae s'est également interrogée sur la nécessité éventuelle de mesures de protection de la nappe et des impacts sur les activités et usages actuels et futurs des terrains qui contribuent à la recharge de la nappe d'eau souterraine tant en cas de pollution accidentelle des eaux souterraines qu'en termes d'atteinte lente et progressive à la qualité de l'aquifère.

L'Ae recommande à l'exploitant de joindre l'avis d'hydrogéologue agréé dans le dossier.

Par ailleurs, le site est source d'émissions dans l'air de substances moléculaires ou particulières. Le pétitionnaire identifie des émissions liées au fonctionnement des engins motorisés. Alors que le projet prévoit une augmentation du trafic routier de l'ordre de 35 % (cf chapitre 3.1.4 du présent avis) et une augmentation des émissions de 10 %, le pétitionnaire indique, sans précision, qu'il prévoit une mesure de réduction des émissions de particules fines.

Cette analyse interroge l'Ae et mérite d'être explicitée.

Compte tenu des activités de broyage de PET et de transformation de polymères pour la fabrication des bouteilles et bouchons, l'Ae s'est interrogée sur les émissions de ces procédés et, par conséquent, sur l'évaluation des risques sanitaires liés à ces émissions de particules de plastique dans l'air.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son analyse des rejets atmosphériques en incluant toutes les activités réalisées sur son site.

Plus globalement en matière d'évaluation des risques sanitaires, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse des risques sanitaires sur la base d'un schéma conceptuel d'exposition retenant l'exposition des riverains du site et le transfert éventuel auprès des consommateurs d'eau embouteillée selon la méthodologie en vigueur (évaluation qualitative ou quantitative), ainsi que pour leur contamination éventuelle par les microplastiques .

Enfin, l'Ae relève que le site dispose d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sans que le risque de dispersion de légionelles n'ait été étudiée dans le dossier. L'Ae s'interroge également sur la composition de ces eaux de refroidissement en cas de rejets éventuels.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- présenter l'analyse des rejets éventuels des eaux de refroidissement et de leurs impacts sur les milieux récepteurs, et en cas de pollution, les mesures à prendre pour les traiter ;***
- en particulier, présenter l'analyse des risques de dispersion de légionelles et proposer des mesures d'évitement ou de réduction de ce risque.***

3.1.3. Les déchets

Le pétitionnaire présente un tableau synthétique des types de déchets liés à ses activités puis indique que le projet d'augmentation de ses activités n'a pas d'impact sur les déchets hormis une augmentation des volumes, non précisée.

L'Ae s'est interrogée sur les volumes de déchets générés par ses activités en situation actuelle et future compte tenu de l'augmentation des activités et dans un contexte de politique de réduction de la production de déchets plastiques.

Par ailleurs, elle constate que la déferrisation des eaux avant embouteillage génère des boues riches en fer sans que ces déchets ne soient identifiés dans son recensement des déchets.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter le recensement complet des déchets générés par ses activités en situations actuelle et future précisant leur nature, leur volume/quantité et leurs modalités de gestion ;***
- ***inclure les eaux résiduelles des opérations de déferrisation/filtration et les boues, et en préciser le devenir.***

3.1.4. Le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...)

La société Roxane est située le long de la route départementale RD35 reliant Jandun et Raillicourt et dispose d'un accès facilitant l'insertion sur cette voie. La RD35 permet ensuite aux véhicules de rejoindre la RD 3 vers l'ouest et l'autoroute A34 vers l'est.

Le trafic poids-lourds du site était, en 2022, d'environ 8 PL par jour en livraison et de 134 PL par jour en expédition et peut atteindre, selon l'exploitant, 260 PL par jour sur une route donc le trafic est compris entre 1 700 et 1 900 véhicules par jour. L'eau embouteillée est expédiée principalement en France (240 clients) et en Europe (118 clients en Allemagne, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas). Compte tenu de la localisation des clients, 80 % des poids-lourds quittent le site vers l'est vers l'A34. L'Ae constate que des habitations de la commune de Raillicourt sont situées le long de cette route.

Selon le pétitionnaire, l'augmentation du trafic routier poids-lourds est évaluée à 35 % et pourrait donc atteindre 350 poids-lourds par jour dont 280 en traversée de la commune de Raillicourt.

L'Ae s'est interrogée sur la sécurisation de la traversée de la commune de Raillicourt par les poids-lourds actuellement et dans le futur ainsi qu'en termes de nuisances sonores.

L'Ae regrette par ailleurs que des solutions de report modal n'aient pas été étudiées, ce qui aurait permis à l'exploitant de justifier du choix de moindre impact environnemental alors que le dossier mentionne une recherche d'optimisation du « remplissage des bateaux » lors des expéditions.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***préciser les aménagements en place et, le cas échéant, proposer des mesures visant à assurer la sécurité routière dans la traversée de la commune de Raillicourt ;***
- ***présenter un état des nuisances sonores dans la traversée de la commune de Raillicourt ;***
- ***présenter les solutions alternatives au transport routier notamment en précisant les modalités de transport par bateaux ;***
- ***proposer, en particulier pour la limitation des risques pour la sécurité routière et des nuisances sonores liées à la circulation des poids-lourds à proximité des habitations, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, en particulier pour les riverains les plus exposés de la commune de Raillicourt.***

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier présente une estimation des émissions :

- en phase travaux : de l'ordre de 900 teCO₂, liées majoritairement à la construction d'un nouveau bâtiment, d'un parking et d'un forage ;
- en phase d'exploitation : de 103 000 teCO₂ par an dont le poste principal est l'achat de PET pour la fabrication des bouteilles.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur les émissions liées à l'expédition des produits finis. En effet, selon le dossier, les émissions vont augmenter de 3 700 teCO₂ actuellement à 8 390 teCO₂ soit une augmentation de plus de 120 %. Or, l'augmentation de trafic est annoncée avec une augmentation de 35 % sans que la justification d'une hausse bien supérieure des émissions de GES liées au transport ne soit présentée.

Par ailleurs, les hypothèses retenues pour l'estimation des gaz à effet de serre ne sont pas indiquées ainsi que les bases de données ayant servi aux calculs.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **clarifier la méthodologie retenue pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **prendre en compte les destinations des produits et l'origine géographique pour les émissions liées au transport ;**
- **justifier d'une augmentation de 120 % des émissions de gaz à effet de serre liées au transport alors que le trafic n'augmente que de 35 %.**

L'Ae rappelle qu'elle a précisé ses attendus en matière d'émissions de gaz à effet de serre dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁸.

L'Ae relève enfin que le dossier préconise, en vue d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, la mise en place d'une production électrique photovoltaïque sans que cette opération ne soit décrite dans le dossier en termes de production annuelle et de couverture des besoins et en termes d'impact, en particulier sur le paysage et la biodiversité. De plus, le dossier évoque parfois cette opération au futur, parfois comme réalisée et d'un nombre variable de panneaux (715 ou 812).

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les caractéristiques de cette opération et ses impacts et de sa mise en service éventuelle.

3.1.5. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore)

Le site industriel et le site du nouveau forage sont implantés hors zonage bénéficiant d'une protection particulière pour les milieux et la biodiversité.

Cependant, le site industriel lui-même et celui du nouveau forage sont dans un corridor de milieux humides et milieux ouverts avec un objectif de préservation dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'Ae relève également que le nouveau forage a été réalisé dans une zone humide et que la canalisation de transfert vers l'usine impactera également des zones humides. Elle rappelle que le projet a été soumis à évaluation environnementale dès juillet 2019 et aurait donc dû conduire le pétitionnaire à réaliser une étude d'impact avant tout commencement de travaux.

L'Ae signale que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) des impacts environnementaux doit préférentiellement permettre la mise en œuvre de mesures d'évitement, à défaut de réduire voire de compensation. Elle relève par conséquent que la réalisation du nouveau forage et des travaux connexes y afférant (piste d'accès et terrassement autour du puits) avant élaboration de l'étude d'impact a, de fait, écarté la possibilité d'éviter la localisation du forage dans une zone humide.

L'Ae s'est également interrogée sur la canalisation entre le nouveau forage et l'usine d'embouteillage : selon le dossier son tracé n'est pas connu, mais impactera des zones humides.

Elle rappelle l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations⁹), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés

⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁹ À titre d'exemple, l'Ae signale que les pluies torrentielles du 1^{er} août 2024 ont engendré un arrêté de catastrophes naturelles du 23 septembre 2024

de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone. Elles doivent donc être préservées.

L'Ae rappelle une nouvelle fois que le projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le composent et donc que l'évaluation environnementale est incomplète en absence de description de cet ouvrage ainsi que de ses impacts.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la présentation des impacts de la canalisation entre le forage F5 et l'usine d'embouteillage. Elle rappelle par ailleurs que la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) des impacts environnementaux doit privilégier la mise en œuvre de mesures d'évitement notamment pour la préservation des zones humides et recommande à l'exploitant de proposer des mesures de compensation réparatoires pour les zones humides affectées par la réalisation du forage F5.

Le dossier ne contient pas d'analyse concernant la présence d'espèces protégées et de la nécessité d'une demande de dérogation en cas d'atteinte aux individus ou à leur habitat.

L'exploitant prévoit néanmoins une mesure d'évitement du « *foncier à enjeux* » sans que les enjeux n'aient été identifiés tant pour les travaux au sein du site industriel que pour l'opération nouveau forage + canalisation alors que des gîtes à chauves-souris sont identifiés à proximité immédiate du site du forage et que le nouveau forage est implanté en zone humide.

Par ailleurs, le forage étant réalisé, l'Ae regrette fortement que l'évaluation des impacts intervienne après réalisation des travaux et potentiellement destruction d'individus ou d'habitats.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser la nature de travaux et interventions dans le milieu lors de la réalisation du forage ainsi que les résultats du suivi écologique éventuellement réalisé et de vérifier si une dérogation « espèces protégées » doit être demandée.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude et souffre des mêmes insuffisances que l'étude d'impact elle-même.

L'Ae recommande à l'exploitant la mise à jour du résumé non technique à partir de l'étude d'impact actualisée en prenant en compte les recommandations du présent avis.

4. Étude des dangers

Conformément à la réglementation, le dossier transmis à l'Ae comprend une étude des dangers.

Celle-ci ne porte toutefois que sur les nouveaux potentiels de dangers générés par les activités nouvelles ou modifiées depuis la dernière version de l'étude de dangers :

- sans état des dangers décrits dans la précédente étude des dangers ;
- sans identification des dangers résultant des activités déjà modifiées par rapport aux activités projetées et non mises en œuvre à ce jour ;
- sans agrégation des phénomènes dangereux existants et nouveaux.

Il en résulte une impossibilité de vision globale des effets en cas d'accident industriel sur le site.

Pour les activités nouvelles ou modifiées les potentiels de dangers sont :

- stockage des emballages et préformes dans le bâtiment principal ;
- stockage d'emballages dans le nouveau bâtiment.

Les emballages et préformes étant en matières plastiques, le phénomène dangereux redouté est l'incendie, générant des effets thermiques.

L'Ae s'est interrogée sur un éventuel phénomène de dispersion toxique due aux fumées d'un incendie de matières plastiques. Alors que le potentiel de danger est identifié de façon générique par le pétitionnaire, l'Ae regrette que ce scénario n'ait pas été analysé dans l'analyse préliminaire des risques.

L'Ae recommande à l'exploitant de qualifier le scénario de dispersion toxique des fumées résultant d'un incendie dans son analyse préliminaire des risques et, le cas échéant, de mener une analyse détaillée des risques.

L'Ae relève que le projet annoncé par le pétitionnaire dans son document comprend la construction d'un nouveau bâtiment de stockage des emballages. Or, le pétitionnaire annonce dans son étude des dangers que le bâtiment a été construit en 2023. Il s'agit dès lors, pour cette opération du projet global, d'une régularisation *a posteriori* de l'évaluation environnementale, régularisation qui empêche la mise en œuvre de mesures d'évitement et limite celle de mesures de réduction.

Les modélisations présentées en annexe de l'étude des dangers ont été réalisées sur la base d'activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant ne retient pas cette rubrique pour la détermination de la situation administrative de son site. L'Ae s'en étonne et s'est interrogée sur la présentation globale de la situation du site au regard des nomenclatures applicables en matière d'environnement (ICPE et IOTA).

L'Ae recommande à l'exploitant de clarifier la situation administrative actuelle et avec le projet et de mettre à jour son dossier.

Concernant les dangers liés aux modifications des stockages dans le bâtiment principal, le pétitionnaire conclut à l'absence d'effets à l'extérieur du site et à l'absence d'effets dominos sur les autres activités et installations du site. Toutefois, les modélisations présentées indiquent que le seuil des effets dominos est atteint sur des activités voisines du stockage des emballages et préformes, notamment les locaux de transformation des polymères : l'exploitant exclut cette atteinte par l'absence de stockage face aux ouvertures existantes dans les parois entre les 2 locaux, sans que les mesures d'évitement et prévention de stockage au niveau de ces ouvertures ne soient précisées.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des mesures techniques, à défaut organisationnelles visant à empêcher tout stockage susceptible de générer des effets au seuil « domino » sur le local de transformation des polymères.

Concernant les dangers liés au nouveau bâtiment de stockage des emballages, les modélisations indiquent que le seuil des effets dominos est atteint à l'extérieur du site mais sans toucher des installations autres, y compris le parking de stationnement des poids-lourds.

Cependant, les effets à 3 et 5 kW/m², seuils entraînant des effets respectivement irréversibles et létaux pour l'Homme atteignent les 2 places de stationnement poids-lourds les plus proches du bâtiment.

L'Ae s'est donc interrogée sur :

- la résistance des véhicules à des effets à 3 et 5 kW/m², le seuil de 8 kW/m² étant adapté à des structures de type bâtementaire ;
- l'inflammabilité des chargements des poids-lourds stationnant sur ce parking ;
- les dispositions, notamment organisationnelles, vis-à-vis de la présence de chauffeurs poids-lourds dans leur véhicule.

Elle signale que l'INERIS a produit une étude sur la résistance des engins de transport pris dans les zones d'effets thermiques en cas d'incendie à proximité¹⁰. Cette étude fait état d'une

10 <https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/dra-14-effets-domino-engins-vlpdf-1431520134.pdf>

dégradation des bâches sur des engins de type Tautliner¹¹ en quelques secondes lorsqu'elles sont exposées à un flux de 8 kW/m² et que la vulnérabilité des bâches est avérée dès que l'élévation de température est supérieure à 140 °C, les auteurs de l'étude indiquant que la vulnérabilité des équipements pneumatiques et de la cabine n'étant pas considérée, ni l'inflammabilité des matériaux transportés (en l'occurrence, pour le projet, les mêmes que ceux stockés dans le bâtiment). L'Ae s'est donc interrogée sur les températures atteintes dans les zones d'effets de 3 et 5 kW/m².

L'Ae rappelle que les mesures en vue de la prévention et la mitigation des accidents industriels doivent également répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et donc privilégier l'évitement.

L'Ae recommande à l'exploitant de déplacer le stationnement des poids-lourds hors des zones d'effet d'un incendie sur le nouveau bâtiment et à défaut, de proposer des mesures techniques et organisationnelles visant à ne permettre le stationnement sur les places atteintes par des effets thermiques que pour des remorques vides et à interdire toute présence humaine hors situation de manœuvre des poids-lourds.

De même, faute de présentation des modélisations des zones d'effets, l'Ae s'est interrogée sur les distances d'effet aux différents seuils en cas d'évènement affectant la citerne de propane (25 tonnes).

Elle réitère ses interrogations quant à l'atteinte de la zone de stationnement de poids-lourds tant pour les véhicules que pour les personnes et étend sa recommandation précédente aux évènements pouvant affecter la cuve de stockage de propane.

En cas d'incendie, l'exploitant a estimé le besoin en eau, pour l'ensemble du site à 2 520 m³, provenant :

- d'une réserve incendie de 1 900 m³ ;
- des bassins de lagunage de 950 et 420 m³.

Toutefois son calcul n'est pas expliqué. L'Ae relève de plus que le dossier présente une analyse des phénomènes dangereux par cellule sans justifier l'impossibilité de survenue d'un incendie généralisé, notamment dans les espaces de stockage du bâtiment principal.

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier de l'impossibilité de survenue d'un incendie généralisé dans les locaux de stockage du bâtiment principal et, à défaut, de modéliser les effets d'un incendie généralisé, présenter les mesures de prévention et de mitigation nécessaires à la gestion d'un tel accident.

L'Ae regrette par ailleurs l'absence de présentation de l'agrégation de l'ensemble des zones d'effet pour tous les scénarios susceptibles de survenir dans le site industriel.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la représentation graphique agrégée de tous les phénomènes dangereux du site.

La rétention des eaux d'extinction d'un incendie est réalisée dans 2 bassins étanches de 1 200 et 1 900 m³, soit 3 100 m³ au total, permettant de confiner le volume d'eau que l'exploitant a évalué pour la lutte contre un incendie.

L'Ae relève également que le nouveau bâtiment est longé, en face est, par un boisement. L'étude ne comprend aucun élément d'analyse sur le risque de propagation d'un incendie à cet espace naturel pourtant identifié dans l'étude d'impact, risque accru par le changement climatique.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les mesures prises pour empêcher la propagation d'un incendie vers le boisement, y compris par envol de brandons. Elle rappelle qu'un éventuel défrichement :

- constitue une modification du projet soumise à examen au cas par cas dès 0,5 ha y compris en cas de fractionnement des surfaces défrichées ;

¹¹ Tautliner désigne un type de carrosserie de véhicule poids-lourds, remorque ou semi-remorque destiné au transport routier de marchandises et disposant de bâches périphériques coulissantes, facilitant le chargement.

- **doit répondre à la séquence d'évitement, à défaut de réduction et de compensation.**

Enfin, la société indique la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit du nouveau bâtiment : ces équipements ne sont pas pris en compte dans l'analyse de risques et l'identification des potentiels de dangers.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter une analyse des risques incluant les potentiels de dangers liés aux panneaux photovoltaïques.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Il présente les mêmes insuffisances que l'étude de dangers elle-même et ne permet pas au public d'appréhender les risques générés par l'établissement.

METZ, le 21 novembre 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU